



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01534

Numéro SIREN : 810 199 703

Nom ou dénomination : 115 PARTICIPATION

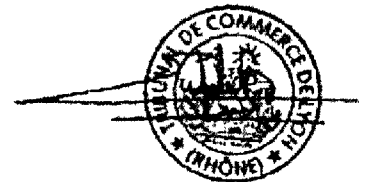
Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002834



4690515

**Dénomination :** 115 PARTICIPATION  
**Adresse :** 115 avenue du Maréchal de Saxe 69003 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B01534  
**n° d'identification :** 810 199 703  
**n° de dépôt :** A2016/002834  
**Date du dépôt :** 27/01/2016

**Pièce :** Procès-verbal de décision du dirigeant social du  
04/12/2015



4690515

## 115 PARTICIPATION

Société par actions simplifiée au capital de 561.008 €

Siège social : 115, avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON

810 199 703 RCS LYON

---

### DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 23 DECEMBRE 2015

#### CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DECIDEES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 4 DECEMBRE 2015

Monsieur Jean-Marc Brun, président de la société 115 Participation, siège afin de prendre les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'associée unique du 4 décembre 2015,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

**A/ IL EST TOUTE D'ABORD RAPPELE, EN TANT QUE DE BESOIN :**

**Que l'associée unique de la Société a pris, en date du 4 décembre 2015, les décisions suivantes :**

**« Sous la 3<sup>ème</sup> décision :**

*L'associée unique, constatant que le capital social est entièrement libéré et après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du commissaire aux comptes, décide, sous réserve de la même condition résolutoire stipulée à la première décision, d'augmenter le capital social d'une somme de 240.542 €.*

*Le capital social sera ainsi porté de 561.008 € à 801.550 €.*

*Cette augmentation de capital sera réalisée par l'émission de 240.542 actions de 1 € de nominal chacune, émises au pair.*

*Les 240.542 actions nouvelles seront souscrites en totalité et libérées en numéraire du quart au moins de la valeur nominale lors de la souscription, le solde devant être libéré en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, sur appels du Président.*

*Pour chaque action ancienne, l'associée unique bénéficie d'un droit préférentiel de souscription négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts. L'associée unique pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de*

*personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.*

*Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et pendant un délai expirant le 20 décembre 2015, contre remise des bulletins de souscription.*

*Les fonds versés à l'appui de cette souscription seront déposés dans les délais prévus par la loi sur le compte ouvert au nom de la Société, au titre de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque Société Générale.*

*La souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. Le Président pourra toutefois limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.*

*Les actions nouvelles seront dès leur création soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions collectives des associés de la Société. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.*

*Les actions revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.*

*En conséquence de qui précède, l'associée unique autorise, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, le Président à modifier corrélativement les statuts.*

**Sous la 5<sup>ème</sup> décision :**

*L'associée unique décide de donner tous pouvoirs au Président, afin de faire le nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution, et notamment afin de :*

- recueillir la souscription des actions, recevoir les versements et en faire le dépôt auprès de la banque précitée ;*
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération, par versement d'espèces, de l'augmentation de capital ;*
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription et, le cas échéant, à sa prorogation ;*
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et enfin constater le nombre et le montant des actions nouvelles ainsi émises par la Société ;*
- modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la société ;*
- procéder, le cas échéant, au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;*
- et, plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital. »*

## **B/ CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL**

Le Président, indiquant qu'il est en possession des bulletins de souscriptions de :

- la société JMB Holding à hauteur de 62 actions. La société JMB Holding a fait parvenir à la Société sa renonciation individuelle à son droit préférentiel de souscription pour le solde des actions nouvelles émises ;
- Monsieur Stéphane Vincendon à hauteur de 48.096 actions ;
- Madame Christelle Fabre Scarpari à hauteur de 32.064 actions ;
- Monsieur Francesco Moiteiro à hauteur de 32.064 actions ;
- Monsieur Fabrice Calba à hauteur de 32.064 actions,
- Monsieur Sante Caschera à hauteur de 32.064 actions,
- Monsieur William Mafille à hauteur de 32.064 actions,
- Monsieur Philippe Modica à hauteur de 32.064 actions.

Pour un ensemble de 240.542 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes du procès-verbal de ses décisions en date du 18 décembre 2015, l'associée unique a décidé de proroger la durée de souscription de l'augmentation de capital visée ci-avant au 31 décembre 2015.

Puis, le Président, usant de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions de l'associée unique du 4 décembre 2015, constate que la société 115 PARTICIPATION a intégralement souscrit à la totalité des 240.542 actions nouvelles composant l'augmentation de capital.

Les 240.542 actions nouvelles ont été partiellement libérées en numéraire à hauteur de 60.182 €, le solde devant être libéré, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter des présentes sur appel du Président.

Les fonds provenant de la souscription ont été déposés auprès de la Société Générale, agence Lyon Entreprises, sise 1 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon, laquelle a délivré le 23 décembre 2015 le Certificat du dépositaire prévu par la loi.

De de fait, toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci est clos par anticipation le 23 décembre 2015.

En conséquence de ce qui précède, le Président, constate la réalisation définitive à la date du 23 décembre 2015, de l'augmentation de capital en numéraire de 240.542 euros par émission d'actions ordinaires, émises au prix de 1 euro chacune.

## **C/ MODIFICATION DES STATUTS**

Le Président, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions de l'associée unique en date du 4 décembre 2015, décide d'insérer les paragraphes suivants à l'article 6 « Apports » des statuts :

« Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 4 décembre 2015 ayant autorisé une augmentation de capital en numéraire dont la durée de souscription a été prorogée au 31 décembre par décision de l'associée unique en date du 18 décembre 2015, le capital social a été porté à 801.550 € par voie de création de 240.542 actions nouvelles émises au prix nominal de 1 €, intégralement souscrites, libérées partiellement à hauteur de 60.182 €.

La libération du solde est à réaliser en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du 23 décembre 2015. »

Le reste de l'article 6 des statuts demeurera inchangé.

Puis, le Président décide de modifier comme suit le paragraphe 7.1. relatif au montant du capital social de l'article 7 des statuts :

**« 7.1. Montant du capital social**

Le capital social est fixé à la somme de huit cent et un mille cinq cent cinquante (801.550€) Euros.

Il est divisé en huit cent et un mille cinq cent cinquante (801.550) actions, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et partiellement libérées, réparties en huit cent et un mille cinq cent quarante-neuf (801.549) actions ordinaires et une (1) Action de Préférence. »

Le reste de l'article 7 des statuts demeurera inchangé.

**D/ POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

Monsieur le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.

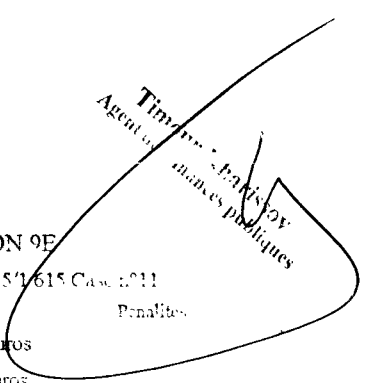
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par Monsieur le Président.

**Le Président**  
**M. Jean-Marc Brun**



Enregistré à . SIE DE LYON 9E  
Le 30/12/2015 Bordereau n°2015/1615 Case 1011  
Fmregistrement 500 € Penalties  
Total liquidé . cinq cents euros  
Montant reçu cinq cents euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 14209

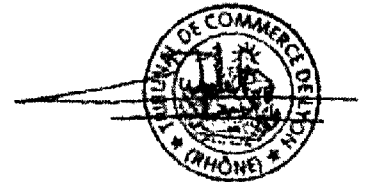




4690514

**Dénomination :** 115 PARTICIPATION  
**Adresse :** 115 avenue du Maréchal de Saxe 69003 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B01534  
**n° d'identification :** 810 199 703  
**n° de dépôt :** A2016/002834  
**Date du dépôt :** 27/01/2016

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 04/12/2015



4690514

## 115 PARTICIPATION

Société par actions simplifiée au capital de 561.008 €

Siège social : 115, avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON

810 199 703 RCS LYON

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 4 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le quatre décembre, à 14 heures, au siège social,

Monsieur Jean-Marc BRUN, agissant en qualité de représentant de la société JMB HOLDING (société civile ayant son siège 115, avenue Maréchal de Saxe (69003) LYON, immatriculée sous le numéro 803 020 882 RCS LYON), associée unique, a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux avantages particuliers dans le cadre de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence,
- Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, en application de l'article R.225-117 du Code de commerce,
- Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- Conversion d'une action ordinaire en une action de préférence « P1 » et détermination des droits et avantages attachés à ladite action de préférence, modification corrélative des statuts, sous condition résolutoire,
- Augmentation de capital social d'une somme de 240.542 € par l'émission de 240.542 actions nouvelles émises au pair à souscrire en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, sous condition résolutoire, modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital, et des modifications statutaires en découlant,
- Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Jean-Marc BRUN, Président, préside la réunion conformément aux statuts.

Monsieur Pascal MANU, Commissaire aux comptes de la société, dûment convoqué, est absent et excusé.

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, du rapport du commissaire aux avantages particuliers et des rapports du commissaire aux comptes et du texte des projets de décisions, prend les décisions suivantes :

JMB

**PREMIERE DECISION**  
**Création d'actions de préférence - Modifications corrélative des statuts**

L'associée unique,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 228-15 du Code de commerce,

Après avoir rappelé que la présente décision s'inscrit dans le cadre de la souscription à titre irréductible et réductible de la totalité des 1.680.570 actions de 1 € de valeur nominale, émises au prix unitaire de 1,94 € par la société GROUPE ADEQUAT (société par actions simplifiée au capital de 31.283.981 €, dont le siège est sis 115 avenue du Maréchal de Saxe (69003) LYON, immatriculée sous le numéro 498 958 347 RCS LYON), telle que décidé par décisions unanimes des associés en date du 8 décembre 2014, laquelle interviendra au plus tard le 31 décembre 2015, moyennant le versement d'une somme de 1.999.878,30 € représentant le quart du prix de souscription des actions à souscrire et la totalité de la prime d'émission, la réalisation de cette opération constituant une condition résolutoire des présentes,

Décide :

- (i) de convertir une (1) action ordinaire lui appartenant en une (1) action de préférence « P1 » d'un (1) euro de valeur nominale,
- (ii) décide de définir comme suit les droits particuliers dont seront assorties les actions de préférence « P1 » :

**AVANTAGES PARTICULIERS**

*L'associé Titulaire de l'Action de Préférence est titulaire d'avantages particuliers découlant de la détention de ladite Action de Préférence. Les droits particuliers attachés à l'Action de Préférence sont prévus notamment à l'Article 12 des présents statuts.*

*Il est précisé qu'en cas de transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de l'Action de Préférence par l'associé Titulaire de l'Action de Préférence, l'Action de Préférence cédée deviendra de plein droit une action ordinaire, sauf en cas de transfert de l'Action de Préférence à un affilié de l'associé Titulaire de l'Action de Préférence.*

*De même, l'Action de Préférence deviendra automatiquement et de plein droit une action ordinaire dans l'hypothèse où la société Titulaire de l'Action de Préférence perdrait la qualité d'associé de la Société.*

*En outre, l'Action de Préférence deviendra de plein droit une action ordinaire :*

- (i) dans l'hypothèse où la totalité des actions de la Société serait transférée concomitamment,
- (ii) dans l'hypothèse où la Société ne détiendrait plus aucune action dans la société GROUPE ADEQUAT (ensuite de la souscription de 1.680.570 actions telle que rappelée ci-avant),
- (iii) dans l'hypothèse où une seule personne (en ce compris toute personne affiliée à cette personne) viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société, ou
- (iv) en cas d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé.

*La catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.*

*L'associé Titulaire d'une Action de Préférence peut être également titulaire d'actions ordinaires.*

*Toute décision de la collectivité des associés comportant une modification des droits et obligations attachés à l'Action de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par le Titulaire de l'Action de Préférence.*

## **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action ordinaire et l'Action de Préférence disposent des droits tels que prévus aux présents statuts.

**1** L'Action de Préférence confère à son Titulaire, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société), 80% des droits de vote aux assemblées générales des associés de la Société pour les décisions suivantes :

- (a) toute décision relative (y) à la modification des statuts de la Société et (z) à l'agrément de nouveaux associés de la Société ;
- (b) la nomination et la révocation du Président de la Société dans les conditions et limites prévues aux présents statuts ;
- (c) toutes les décisions relatives à l'endettement de la Société dont la liste exhaustive figure en Annexe 12.2 des statuts;
- (d) toutes les décisions relatives à la participation à détenir par la Société dans le capital de GROUPE ADEQUAT dont la liste exhaustive figure en Annexe 12.1 des statuts, à l'exception de toute décision relative à l'exercice par la Société du droit de cession conjointe totale dont elle bénéficie aux termes du **Pacte 115 PARTICIPATION** ;

les décisions listées aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus étant ci-après dénommées les « **Décisions Spécifiques** ».

Par conséquent, les actions ordinaires confèrent, à tout moment et après dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires), 20% des droits de vote aux assemblées générales des associés de la Société pour les Décisions Spécifiques, lesquels droit de vote sont répartis entre les associés détenant des actions ordinaires proportionnellement à la part d'actions ordinaires que ceux-ci possèdent.

**3** Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix, sans préjudice des droits particuliers attachés à l'Action de Préférence.

**4** Chaque action, en ce compris l'Action de Préférence, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

**5** Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts et le Pacte.

**6** Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire, sous réserve des stipulations applicables à l'Action de Préférence.

**7** Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. »

## **DEUXIEME DECISION**

### **Modifications corrélative des statuts en suite de création des actions de préférence**

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous réserve de la même condition résolutoire stipulée à la première décision, de modifier les statuts comme suit afin d'intégrer les modifications consécutives à la première décision :

- L'Article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

## **« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »**

### **7.1. Montant du capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante-un mille huit (561.008) Euros.

Il est divisé en cinq cent soixante-un mille huit (561.008) actions, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées partiellement, et réparties en cinq cent soixante-un mille sept (561.007) actions ordinaires et une (1) Action de Préférence.

### **7.2. Avantages particuliers**

L'associé Titulaire de l'Action de Préférence est titulaire d'avantages particuliers découlant de la détention de ladite Action de Préférence. Les droits particuliers attachés à l'Action de Préférence sont prévus notamment à l'Article 12 des présents statuts.

Il est précisé qu'en cas de transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de l'Action de Préférence par l'associé Titulaire de l'Action de Préférence, l'Action de Préférence cédée deviendra de plein droit une action ordinaire, sauf en cas de transfert de l'Action de Préférence à un affilié de l'associé Titulaire de l'Action de Préférence.

De même, l'Action de Préférence deviendra automatiquement et de plein droit une action ordinaire dans l'hypothèse où la société Titulaire de l'Action de Préférence perdrait la qualité d'associé de la Société.

En outre, l'Action de Préférence deviendra de plein droit une action ordinaire :

- (i) dans l'hypothèse où la totalité des actions de la Société serait transférée concomitamment,
- (ii) dans l'hypothèse où la Société ne détiendrait plus aucune action dans la société GROUPE ADEQUAT (ensuite de la souscription de 1.680.570 actions telle que rappelée ci-avant),
- (iii) dans l'hypothèse où une seule personne (en ce compris toute personne affiliée à cette personne) viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société, ou
- (iv) en cas d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

L'associé Titulaire d'une Action de Préférence peut être également titulaire d'actions ordinaires.

Toute décision de la collectivité des associés comportant une modification des droits et obligations attachés à l'Action de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par le Titulaire de l'Action de Préférence. »

- L'article 12 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

## **« ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS »**

Chaque action ordinaire et l'Action de Préférence disposent des droits tels que prévus aux présents statuts.

**12.1** L'Action de Préférence confère à son Titulaire, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société), 80% des droits de vote aux assemblées générales des associés de la Société pour les décisions suivantes :

- (a) toute décision relative (y) à la modification des statuts de la Société et (z) à l'agrément de nouveaux associés de la Société ;

- (b) la nomination et la révocation du Président de la Société dans les conditions et limites prévues aux présents statuts ;
- (c) toutes les décisions relatives à l'endettement de la Société dont la liste exhaustive figure en Annexe 12.2 des statuts;
- (d) toutes les décisions relatives à la participation à détenir par la Société dans le capital de GROUPE ADEQUAT dont la liste exhaustive figure en Annexe 12.1 des statuts, à l'exception de toute décision relative à l'exercice par la Société du droit de cession conjointe totale dont elle bénéficie aux termes du **Pacte 115 PARTICIPATION** ;

les décisions listées aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus étant ci-après dénommées les « **Décisions Spécifiques** ».

Par conséquent, les actions ordinaires confèrent, à tout moment et après dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires), 20% des droits de vote aux assemblées générales des associés de la Société pour les Décisions Spécifiques, lesquels droits de vote sont répartis entre les associés détenant des actions ordinaires proportionnellement à la part d'actions ordinaires que ceux-ci possèdent.

**12.3** Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix, sans préjudice des droits particuliers attachés à l'Action de Préférence.

**12.4** Chaque action, en ce compris l'Action de Préférence, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

**12.5** Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts et le Pacte.

**12.6** Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire, sous réserve des stipulations applicables à l'Action de Préférence.

**12.7** Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.»

- Article 21, paragraphe 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

«...Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- (i) Cinquante pour cent (50 %) du montant restant à affecter pour constituer une réserve conventionnelle jusqu'à ce que cette dernière soit dotée à hauteur de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) (ci-après la « **Réserve Conventionnelle** ») destinée à permettre le rachat par la Société de ses propres titres lors des opérations de réduction de capital par annulation de titres non motivés par des pertes et notamment en cas de refus d'agrément dans les conditions visées à l'article 11 des statuts».

Le reste de l'article demeurera inchangé.

5/17 B

**TROISIEME DECISION**  
**Augmentation du capital**

L'associée unique, constatant que le capital social est entièrement libéré et après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du commissaire aux comptes, décide, sous réserve de la même condition résolutoire stipulée à la première décision, d'augmenter le capital social d'une somme de 240.542 €.

Le capital social sera ainsi porté de 561.008 € à 801.550 €.

Cette augmentation de capital sera réalisée par l'émission de 240.542 actions de 1 € de nominal chacune, émises au pair.

Les 240.542 actions nouvelles seront souscrites en totalité et libérées en numéraire du quart au moins de la valeur nominale lors de la souscription, le solde devant être libéré en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, sur appels du Président.

Pour chaque action ancienne, l'associée unique bénéficie d'un droit préférentiel de souscription négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts. L'associée unique pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et pendant un délai expirant le 20 décembre 2015, contre remise des bulletins de souscription.

Les fonds versés à l'appui de cette souscription seront déposés dans les délais prévus par la loi sur le compte ouvert au nom de la Société, au titre de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque Société Générale.

La souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. Le Président pourra toutefois limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès leur création soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions collectives des associés de la Société. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

En conséquence de qui précède, l'associée unique autorise, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, le Président à modifier corrélativement les statuts.

**CINQUIEME DECISION**  
**Pouvoirs au Président**

L'associée unique décide de donner tous pouvoirs au Président, afin de faire le nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution, et notamment afin de :

- recueillir la souscription des actions, recevoir les versements et en faire le dépôt auprès de la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération, par versement d'espèces, de l'augmentation de capital ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription et, le cas échéant, à sa prorogation ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et enfin constater le nombre et le montant des actions nouvelles ainsi émises par la Société ;
- modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la société ;
- procéder, le cas échéant, au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- et, plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

#### **CINQUIEME DECISION**

##### ***Augmentation du capital réservée aux salariés***

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de Commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail, rejette le principe d'une augmentation de capital social à hauteur de 3 % du capital social, par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, réservée aux salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à 3332-24 du Code du travail, et la suppression de son droit préférentiel de souscription.

En conséquence, l'associée unique rejette le deuxième paragraphe de la proposition de décision qui n'a plus lieu d'être.

#### **SIXIEME DECISION**

##### ***Pouvoirs pour les formalités***

L'associée unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associée unique.

**Pour la société JMB HOLDING**  
**Monsieur Jean-Marc BRUN**



JMB7

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

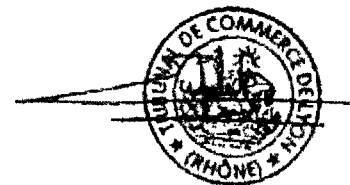
**LYON**



4690516

**Dénomination :** 115 PARTICIPATION  
**Adresse :** 115 avenue du Maréchal de Saxe 69003 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B01534  
**n° d'identification :** 810 199 703  
**n° de dépôt :** A2016/002834  
**Date du dépôt :** 27/01/2016

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 23/12/2015



4690516

DIRECTION EXPLOITATION COMMERCIALE  
LYON ENTREPRISES

Société : **115 PARTICIPATION SAS**

dénommée : **115 PARTICIPATION SAS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 561 008 EUR.

Siège : 115 avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON

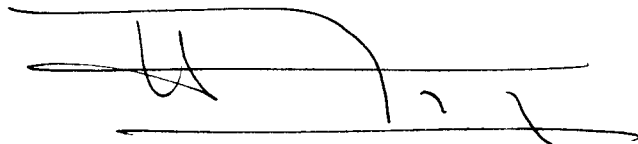
numéro unique d'identification **810 199 703 RCS LYON.**

La **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de 1 007 625 077.50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de **60 182 euros** (SOIXANTE MILLE CENT-QUATRE – VINGT DEUX EUROS), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital de 240.542 EUR décidée le 04 Décembre 2015 par l'unanimité des associés,
- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés que 240.542 actions nouvelles de 1,00 EUR chacune ont été souscrites en totalité et libérées partiellement.

Fait à Lyon  
Le 23 Décembre 2015



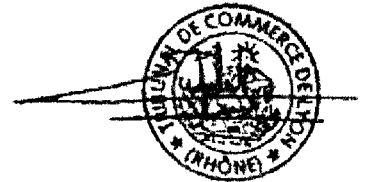
En quatre originaux



**Dénomination :** 115 PARTICIPATION  
**Adresse :** 115 avenue du Maréchal de Saxe 69003 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B01534  
**n° d'identification :** 810 199 703  
**n° de dépôt :** A2016/002834  
**Date du dépôt :** 27/01/2016

**Pièce :** Statuts mis à jour du 04/12/2015

4690513



4690513

# C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre Lyon

## 115 PARTICIPATION

**STATUTS**

**DECEMBRE 2015**

**STATUTS MIS A JOUR AU 23 DECEMBRE 2015**

**CERTIFIES CONFORMES MONSIEUR JEAN-MARC BRUN - PRESIDENT**



**CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, regroupement de 10 grands cabinets d'avocats européens indépendants. / CMS Bureau Francis Lefebvre is a member of CMS, the organisation of 10 major independent European law firms.**

**Implantations mondiales principales et secondaires des cabinets membres de CMS / CMS member firms' offices and associated offices worldwide : Amsterdam, Berlin, Brussels, London, Madrid, Paris, Rome, Vienna, Zurich, Aberdeen, Algiers, Antwerp, Amhem, Beijing, Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucharest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Cologne, Dresden, Dusseldorf, Edinburgh, Frankfurt, Hamburg, Kyiv, Leipzig, Ljubljana, Lyon, Marbella, Milan, Montevideo, Moscow, Munich, Prague, São Paulo, Sarajevo, Seville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Utrecht, Warsaw and Zagreb [www.cms-bfl.com](http://www.cms-bfl.com)**

**CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon – Avocats au Barreau de Lyon – 174, rue de Crèqui, 69396 Lyon Cedex 03, France  
S E L A S au capital social de 1 616 000 euros – 300 819 737 R.C.S Lyon – Ident TVA FR 32 300 819 737**

**115 PARTICIPATION**

Société par actions simplifiée au capital de 801.550 €

Siège social : 115, avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON

**810 199 703 RCS LYON**

*Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents Statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Annexe 1 aux présents Statuts.*

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession (sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement) de titres financiers (notamment d'actions et/ou d'obligations convertibles) émises par la société GROUPE ADEQUAT (société par actions simplifiée, ayant son siège social 115, avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon, immatriculée au registre du Commerce et des Société sous le numéro 498 958 347 RCS Lyon (« **GROUPE ADEQUAT** »));
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de la société GROUPE ADEQUAT, entités ou groupements dont la majorité du capital ou des droits est contrôlée directement ou indirectement par la Société ou par GROUPE ADEQUAT ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale :

« 115 PARTICIPATION ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 115, avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, la société JMB HOLDING a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cinq cent soixante et un mille huit Euros (561.008 €) correspondant à la souscription de cinq cent soixante et un mille huit (561.008) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées intégralement.

Les fonds correspondants ont été déposés, pour le compte de la Société en formation, sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque INDOSUEZ PRIVATE BANKING, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts constitutifs par la banque dépositaire des fonds.

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 4 décembre 2015 ayant autorisé une augmentation de capital en numéraire dont la durée de souscription a été prorogée au 31 décembre par décision de l'associée unique en date du 18 décembre 2015, le capital social a été porté à 801.550 € par voie de création de 240.542 actions nouvelles émises au prix nominal de 1 €, intégralement souscrites et partiellement libérées à hauteur de 60.182 €.

La libération du solde est à réaliser en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du 23 décembre 2015.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

### **7.1. Montant du capital social**

Le capital social est fixé à la somme de huit cent et un mille cinq cent cinquante (801.550€) Euros.

Il est divisé en huit cent et un mille cinq cent cinquante (801.550) actions, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et partiellement libérées, réparties en huit cent et un mille cinq cent quarante-neuf (801.549) actions ordinaires et une (1) Action de Préférence.

### **7.2. Avantages particuliers**

L'associé Titulaire de l'Action de Préférence est titulaire d'avantages particuliers découlant de la détention de ladite Action de Préférence. Les droits particuliers attachés à l'Action de Préférence sont prévus notamment à l'Article 12 des présents statuts.

Il est précisé qu'en cas de transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de l'Action de Préférence par l'associé Titulaire de l'Action de Préférence, l'Action de Préférence cédée deviendra de plein droit une action ordinaire, sauf en cas de transfert de l'Action de Préférence à un affilié de l'associé Titulaire de l'Action de Préférence.

De même, l'Action de Préférence deviendra automatiquement et de plein droit une action ordinaire dans l'hypothèse où la société Titulaire de l'Action de Préférence perdrait la qualité d'associé de la Société.

En outre, l'Action de Préférence deviendra de plein droit une action ordinaire :

- (i) dans l'hypothèse où la totalité des actions de la Société serait transférée concomitamment,
- (ii) dans l'hypothèse où la Société ne détiendrait plus aucune action dans la société GROUPE ADEQUAT,
- (iii) dans l'hypothèse où une seule personne (en ce compris toute personne affiliée à cette personne) viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société, ou
- (iv) en cas d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

L'associé Titulaire d'une Action de Préférence peut être également titulaire d'actions ordinaires.

Toute décision de la collectivité des associés comportant une modification des droits et obligations attachés à l'Action de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par le Titulaire de l'Action de Préférence.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales et aux stipulations applicables des présents statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

**8.2** Les associés collectivement peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et les stipulations des présents statuts et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création ou de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

**ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

**ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés dans les conditions visées aux articles 12 et 17, l'associé cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la Société.

La collectivité des associés statuera dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la collectivité des associés n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de deux (2) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le

consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il informe chacun d'eux, dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

#### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action ordinaire et l'Action de Préférence disposent des droits tels que prévus aux présents statuts.

**12.1** L'Action de Préférence confère à son Titulaire, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société), 80% des droits de vote aux assemblées générales des associés de la Société pour les décisions suivantes :

- (a) toute décision relative (y) à la modification des statuts de la Société et (z) à l'agrément de nouveaux associés de la Société ;

- (b) la nomination et la révocation du Président de la Société dans les conditions et limites prévues aux présents statuts ;
- (c) toutes les décisions relatives à l'endettement de la Société dont la liste exhaustive figure en Annexe 12.2 des statuts;
- (d) toutes les décisions relatives à la participation à détenir par la Société dans le capital de GROUPE ADEQUAT dont la liste exhaustive figure en Annexe 12.1 des statuts, à l'exception de toute décision relative à l'exercice par la Société du droit de cession conjointe totale dont elle bénéficie aux termes du **Pacte 115 PARTICIPATION** ;

les décisions listées aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus étant ci-après dénommées les « **Décisions Spécifiques** ».

Par conséquent, les actions ordinaires confèrent, à tout moment et après dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires), 20% des droits de vote aux assemblées générales des associés de la Société pour les Décisions Spécifiques, lesquels droits de vote sont répartis entre les associés détenant des actions ordinaires proportionnellement à la part d'actions ordinaires que ceux-ci possèdent.

**12.3** Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix, sans préjudice des droits particuliers attachés à l'Action de Préférence.

**12.4** Chaque action, en ce compris l'Action de Préférence, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

**12.5** Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts et le Pacte.

**12.6** Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire, sous réserve des stipulations applicables à l'Action de Préférence.

**12.7** Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

### **13.1 Désignation**

La Société est administrée par un président, personne physique ou personne morale, choisie ou non parmi les associés de la Société. Les dirigeants de la personne morale président encourront les responsabilités visées à l'article L.227-7 du Code de commerce.

### **13.2 Nomination**

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise dans les conditions visées aux articles 12 et 17 des statuts.

### **13.3 Révocation**

Le Président ne peut être révoqué que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise dans les conditions visées aux articles 12 et 17 des statuts. Il est révocable à tout moment, sans juste motif.

### **13.4 Empêchement**

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour quelle que raison que ce soit, il sera pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions visées aux articles 12 et 17 des statuts. Le Président remplaçant ne demeurera en fonction que pendant la durée de l'empêchement ou jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### **13.5 Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la société.

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **13.6 Conditions relatives au président personne physique**

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

### **13.7 Durée des fonctions**

La durée du mandat du président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision collective des associés.

### **13.8 Rémunération du Président**

Le Président ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le Président aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs, en ce compris ses frais de déplacement et/ou d'hébergement.

### **13.9 Législation du travail**

Le Président, avec faculté de délégation, est, conformément à l'article L.2323-67 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

## **ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

### **14.1 Directeur Général - Généralités**

Un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société peut également être désigné dans les mêmes conditions que celles stipulées pour la désignation du Président. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable de ses fonctions *ad nutum* par décision de la collectivité des associés.

### **14.2 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. En tout état de cause, ses pouvoirs ne peuvent excéder ceux du Président.

### **14.3 Directeurs Généraux Délégués**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pourront être désignés par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles stipulées pour le Président. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Le Directeur Général Délégué est révocable de ses fonctions *ad nutum* par décision de la collectivité des associés.

Les pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) seront fixés dans la décision de nomination.

## **ARTICLE 15 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

### **15.1 Lorsque la Société comporte plusieurs associés**

Toute convention réglementée au sens des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce devra être communiquée au commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales devront également être communiquées aux commissaires aux comptes de la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **15.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions visées à l'article 16.1 ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

### **15.3 Dispositions communes**

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, Directeur Général Délégué personnes physiques, ainsi que leurs conjoints, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées d'associés dans les mêmes formes et délais que ces derniers. En cas de décision de l'associé unique ou dans l'hypothèse où les décisions de la collectivité des associés seraient prises par un moyen autre que par voie d'assemblée, les commissaires aux comptes sont informés préalablement par écrit et dans un délai raisonnable que le ou les associés vont prendre ces décisions.

## **ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES**

### **17.1 Dispositions générales**

La collectivité des associés statue sur toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés en application des dispositions légales ou des présents statuts, en ce compris les Décisions Spécifiques visées à l'Article 12.1 ci-dessus.

### **17.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé**

L'associé unique est compétent pour statuer sur toutes les décisions qui relèvent, en cas de pluralité des associés, de la collectivité des associés.

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le cas échéant, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

### **17.3 En cas de pluralité d'associés**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

#### **- Convocation des associés**

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président ou par l'un des associés.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

**LA CONVOCATION EST FAITE PAR TOUS PROCÉDES DE COMMUNICATION ECRITE OU ELECTRONIQUE CINQ (5) JOURS AVANT LA DATE DE LA CONSULTATION ET MENTIONNE LE MODE, LE JOUR, L'HEURE ET L'ORDRE DU JOUR DE LA CONSULTATION.**

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai. Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

#### **- Quorum et majorité**

Les décisions collectives, en ce compris les Décisions Spécifiques, ne sont valablement prises que si l'associé Titulaire de l'Action de Préférence est présent ou représenté.

Les Décisions Spécifiques devront être approuvées par un ou plusieurs associés (associés détenteurs d'actions ordinaires et associé détenteur de l'Action de Préférence) statuant à la majorité qualifiée de 66% des droits de vote des associés présents ou représentés.

Toutes les décisions autres que les Décisions Spécifiques qui relèvent d'une décision collective des associés en application des dispositions légales ou des statuts seront approuvées par un ou plusieurs associés (associés détenteurs d'actions ordinaires et associé Titulaire de l'Action de Préférence) statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

- **Représentation aux assemblées**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

- **Tenue des assemblées**

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président ou à défaut le président de séance. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

- **Consultation**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- **Acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

- **Procès-verbaux**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou à défaut le président de séance.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

**ARTICLE 18 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

**ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- (i) cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- (ii) Cinquante pour cent (50 %) du montant restant à affecter pour constituer une réserve conventionnelle jusqu'à ce que cette dernière soit dotée à hauteur de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) (ci-après la « **Réserve Conventionnelle** ») destinée à permettre le rachat par la Société de ses propres titres lors des opérations de réduction de capital par annulation de titres non motivés par des pertes et notamment en cas de refus d'agrément dans les conditions visées à l'article 11 des statuts.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution de bénéfice ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

**ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION****24.1 *Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé***

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

**24.2 *Lorsque la Société comporte plusieurs associés***

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés, délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---